

17.071 n: Révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020 (CEATE)

2020 II N / 03.06.2020

N3-12: Proposition Schaffner

Art. 15

³(nouveau) Jusqu'en 2031, l'imposition de la part privée aux véhicules de service dont les émissions de CO₂ s'élèvent à 0 g par kilomètre parcouru est calculée sur la base d'un prix d'achat réduit. La réduction s'opère de manière dégressive et tient compte de l'évolution des prix de ce type de véhicules.

Développement:

Pour la taxation des voitures de société, la partie privée d'une voiture de société est calculée sur la base du prix d'achat. Les voitures électriques sont nettement plus chères à l'achat que les moteurs à combustion de combustibles fossiles. Cette forme de calcul transfère l'inconvénient du prix d'achat plus élevé aux frais d'exploitation - et ce, sur toute la durée de vie utile. Cela rend les voitures électriques moins attrayantes comme voitures de société que les véhicules à combustion fossile. Cela a également un impact négatif sur la réalisation des objectifs de la flotte.

La présente proposition vise à éliminer cet inconvénient et à soutenir ainsi la réalisation des objectifs de la flotte.

L'approche consistant à promouvoir l'électromobilité via la taxation des voitures de société est efficace, efficiente et n'entraîne guère de dépenses bureaucratiques supplémentaires. En outre, la présente proposition n'entraînera guère de pertes fiscales. Des approches similaires ont été mises en œuvre dans de nombreux pays européens, dont certaines vont beaucoup plus loin que cette proposition. L'Autriche et l'Irlande, par exemple, exonèrent complètement les véhicules à émissions zéro de la taxation des voitures de société.

Traduit avec www.DeepL.com/Translator